N°733
du 29 juin 2005
RG : 04/03057

E.J./M.R.

EXTRAIT des MINUTES du SECRETARIAT GREFFE
de la COUR D'APPEL de VERSAILLES

CHAZOULE Olivier/BILHEUX Stéphane/LECLERC Marie Claude/DECHENOIX Cyrille/LAGARDE Gilles/FREITAS Antonio/POURBAGHER Francis/PLICHON Daniel/AESCHLIMANN Manuel + PC

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement le **VINGT NEUF JUIN DEUX MILLE CINQ**, par Monsieur RIOLACCI, Président de la **8ème chambre des appels correctionnels**, en présence du ministère public,

Nature de l'arrêt :
CONTRADICTOIRE

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Nanterre, 14 ème chambre, du 02 novembre 2004.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats, du délibéré,

Président : Monsieur RIOLACCI
Conseillers : Monsieur RENAULDON,
Madame LUGA,

DÉCISION :
voir dispositif

MINISTÈRE PUBLIC : Monsieur LAMOUROUX,

GREFFIER : Madame THAVEAU lors des débats et Madame LEGRAND lors du prononcé de l'arrêt

PARTIES EN CAUSE

1 exp. le 30/06/05 remise à Me DELHOMME (75)

AESCHLIMANN Manuel

né le 22 Octobre 1964 à ASNIERES SUR SEINE

Fils d'AESCHLIMANN Germain et de DOUCET Odile

De nationalité française, Maire

Demeurant 16 rue St Augustin - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

non comparant, représenté par Maître BRAUT substituant Maître SCHNERB Olivier, avocat au barreau de PARIS + conclusions

BILHEUX Stéphane

né le 15 Janvier 1957 à 14EME

Fils de BILHEUX Monique

De nationalité française, Analyste d'exploitation

Demeurant 126 rue du Révérend Père - Christian Gilbert - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

non comparant, représenté par Maître TUBIANA Eric, avocat au barreau de PARIS + conclusions

CHAZOULE Olivier

né le 13 Février 1958 à NICE

Fils de CHAZOULE Robert et de HUMBERT Jacqueline

De nationalité française, Juriste

Demeurant 3 rue Dussau - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

comparant, assisté de Maître SAINT PALAIS substituant Maître LE BORGNE Jean-Yves, avocat au barreau de PARIS + conclusions

DECHENOIX Cyrille

né le 20 Novembre 1972 à NEUILLY SUR SEINE

Fils de DECHENOIX Christian et de DELAGE Anna

De nationalité française, Célibataire, Directeur de communication

Demeurant 33 avenue Sainte Lucie - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

non comparant, représenté par Maître LE FUR substituant Maître HERZOG Thierry, avocat au barreau de PARIS + conclusions

FREITAS Antonio

né le 08 Décembre 1937 à PASSO-FAFE (PORTUGAL)

Fils de FREITAS Albino et de DA SILVA Maria

De nationalité française, Marié, Retraité

Demeurant 84 rue du Révérend Père - Christian Gilbert - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

non comparant, représenté par Maître TUBIANA Eric, avocat au barreau de PARIS + conclusions

LAGARDE Gilles

né le 03 Décembre 1946 à CLERMONT FERRAND

Fils de LAGARDE Jean et de PALLIER Colette

De nationalité française, Receveur principal des impôts

Demeurant 10 rue de l'Alma - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

non comparant, représenté par Maître TUBIANA Eric, avocat au barreau de PARIS + conclusions

LECLERC Marie-Claude

née le 02 Juillet 1953 à 18EME

Fils de LECLERC Cyril et de PONTY Albertine

De nationalité française, Divorcée

Demeurant 42 bis rue du Menil - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamnée, libre

non comparante, représentée par Maître TUBIANA Eric, avocat au barreau de PARIS + conclusions

PLICHON Daniel

né le 19 Septembre 1954 à 15EME

Fils de PLICHON Robert et de FABER Renée

De nationalité française, Imprimeur

Demeurant 20 rue Emile Deschanel - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

comparant

POURBAGHER Francis

né le 18 Décembre 1964 à TEHERAN (IRAN)

Fils de POURBAGHER Louis et de MOHTABI France

Directeur de cabinet

Demeurant 7 rue des Jardins - 92600 ASNIERES SUR SEINE

jamais condamné, libre

non comparant, représenté par Maître LE FUR substituant Maître HERZOG Thierry, avocat au barreau de PARIS + conclusions

GUILLOU Alain

né le 9 avril 1952 à CHAUMONT D'ANJOU 49

DECEDE LE 15 SEPTEMBRE 2003

PARTIE CIVILE

FISCHER Josiane

chez Maître JAGER
58 boulevard du Couchant
92000 NANTERRE

non comparante, assistée de Maître DELHOMME avocat au barreau de PARIS + conclusions

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire, de défaut à l'encontre d'Alain GUILLOU, en date du 02 novembre 2004, le tribunal correctionnel de Nanterre a déclaré **AESCHLIMANN Manuel, BILHEUX Stéphane, CHAZOULE Olivier, DECHENOIX Cyrille,FREITAS Antonio, LAGARDE Gilles, LECLERC Marie-Claude, PLICHON Daniel, POURBAGHER Francis**

coupables de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE, entre le 6 mars et le 12 mars 2001, à ASNIERES (92), infraction prévue par les articles 31 AL.1, 23 AL.1, 29 AL.1, 42 de la Loi DU 29/07/1881 et réprimée par les articles 31 AL.1, 30 de la Loi DU 29/07/1881

Sur l'action publique :

a rejeté les exceptions de nullités soulevées,

vu le décès d'Alain GUILLOU, intervenu en agglomération de BOULOGNE BILLANCOURT le 15 septembre 2003,

a constaté l'extinction de l'action publique engagée à son encontre,

vu la promulgation de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 au Journal Officiel de la République Française le 9 août 2002,

vu les articles 2-3° et 14-27 ° de cette loi,

a constaté l'extinction de l'action publique engagée contre les prévenus du fait de l'acquisition de l'amnistie,

vu l'article 21 alinéa 3 de cette loi,

a constaté qu'il a été saisi de l'action publique après la promulgation de la loi d'amnistie du 6 août 2002,

le tribunal s'est déclaré incompétent pour statuer sur les intérêts civils,

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

FISCHER Josiane, le 10 Novembre 2004

Par arrêt en date du 8 février 2005, la Cour a :

Ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience de la 8 ème chambre de la Cour d'appel de VERSAILLES, du 6 avril 2005 à 16 heures 45,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 6 avril 2005, le Président a constaté l'absence des prévenus qui sont représentés par leur conseil, a constaté l'identité de Daniel PLISSON, et d'Olivier CHAZOULE,

ont été entendus,

Monsieur RIOLACCI, président, en son rapport et interrogatoire,

Les prévenus en leurs explications,

La partie civile en ses observations,

Maître DELHOMME, avocat, en sa plaidoirie et conclusions,

Monsieur LAMOUROUX, substitut général, en ses réquisitions,

Maître BRAUT, avocat, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître SAINT PALAIS, avocat, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître TUBIANA, avocat, en sa plaidoirie et conclusions,

Maître LE FUR, avocat, en sa plaidoirie et conclusions,

Les prévenus ont eu la parole en dernier,

MONSIEUR LE PRESIDENT A ENSUITE AVERTI LES PARTIES QUE L'ARRET SERAIT PRONONCE A L'AUDIENCE DU 1 er JUIN 2005, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 462 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, LA COUR A PROROGE SON DELIBERE AU 22JUIN 2005, PUIS AU 29 JUIN 2005, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 462 PRECITE

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Par courrier adressé le 31 mai 2001 au doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de NANTERRE, Josiane FISCHER, conseiller régional d'Ile-de- France, déposait plainte avec constitution de partie civile du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public. Elle estimait avoir été diffamée à trois reprises en mars 2001, à l'occasion de la campagne précédant les élections municipales de la ville d'ASNIERES:

- d'une part, à raison de la distribution , en plusieurs points de la ville d'ASNIERES, notamment les 6, 8 et 10 mars 2001, d'un tract intitulé "Jugez vous-même", dans lequel il lui était reproché une attitude de conspiratrice envers son propre camp politique, son

incompétence, outre des faits de corruption. Elle relevait notamment les passages suivants : "elle n'a pas cessé durant son mandat d'organiser des réunions secrètes et de s'opposer à la majorité municipale", "elle a été incapable de mener une politique de logement satisfaisante", "elle a touché de l'argent de promoteurs immobiliers, faits reconnus par elle-même dans une lettre du 17 janvier 2000",

- d'autre part, à raison de la diffusion d'un tract et d'un communiqué intitulés "Quelle honte" et "Bravo au Maire d'Asnières".

Josiane FISCHER rappelait le contexte particulier entourant la diffusion de ces tracts. En 1991, elle avait été victime, en sa qualité d'habitante d'ASNIERES, d'une construction pénalisante érigée face à sa propre habitation et avait initié une procédure au terme de laquelle le société détentrice du permis de construire litigieux avait été condamnée à lui verser des sommes en réparation de son préjudice. Dans un courrier qu'il lui adressait en janvier 2000, Manuel AESCHLIMANN, bien qu'informé de cette procédure, en avait fait un usage détourné, s'interrogeant sur la régularité de ces versements. Enfin, en mars 2001, Josiane FISCHER, qui avait été élue maire adjoint d'ASNIERES en 1994, puis conseiller régional en 1998, et présidente de l'Office Municipal d'HLM en 1999, avait eu la surprise de se voir évincée de la liste conduite par Manuel AESCHLIMANN à l'occasion des élections municipales.

***

Une information judiciaire était ouverte le 3 juillet 2001 du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public.

Les investigations menées ne permettaient pas d'identifier le ou les auteurs du tract et du communiqué intitulés "Quelle honte" et "Bravo au Maire d'Asnières".

S'agissant du tract intitulé "Jugez vous-même", les attestations et témoignages recueillis conduisaient à la mise en examen, du chef de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, de plusieurs personnes :

- Stéphane BILHEUX, candidat aux élections municipales de 2001 sur la liste de Manuel AESCHLIMANN, qui reconnaissait avoir participé à la distribution du tract litigieux, mais affirmait ignorer qui l'avait rédigé, même si, sur interrogation du magistrat instructeur, il considérait "comme logique que ce puisse être le maire".

- Cyrille DECHENOIX, directeur de campagne de la liste conduite par Manuel AESCHLIMANN, qui reconnaissait avoir été chargé de passer commande, concernant ce tract, auprès de l'imprimerie du Sceau, à laquelle il transmettait les textes sous forme de disquettes. Il affirmait devant les enquêteurs que le tract litigieux avait été "rédigé par le maire", précisant qu'il "était plus à même de le faire car toutes les personnes concernées par le tract faisaient partie de son équipe précédente et que c'était lui qui les connaissait". Le jour même de l'audition de Manuel AESCHLIMAN, il revenait sur ses déclarations, dans un courrier adressé aux enquêteurs. Il disait avoir appris, "avec étonnement", de ce dernier que ses déclarations le mettaient en cause. Il prétendait n'avoir "jamais déclaré que Monsieur AESCHLIMANN était l'auteur de ce tract "et pas avoir relu le procès-verbal retranscrivant ses propos. Il maintenait cette position devant le magistrat instructeur.

- Manuel AESCHLIMANN , député-maire de la ville d'ASNIERES et tête de liste, qui reconnaissait être l'auteur de 90% des tracts diffusés à cette époque mais contestait être le rédacteur du tract litigieux ou avoir participé à sa distribution. Il en imputait la responsabilité à ses co-listiers, allant jusqu'à citer le nom de certains d'entre eux, tels CAILLET, BOUTIFFARD et BLANC.

- Olivier CHAZOULE, inscrit sur la liste de conduite par Manuel AESCHLIMANN, qui reconnaissait avoir distribué des tracts, et notamment le tract litigieux.

- Marie-Claude LECLERC, candidat sur la liste de Manuel AESCHLIMANN devenue maire adjoint, admettait avoir distribué ce tract, mais prétendait ignorer qui en était l'auteur.

- Francis POURBAGHER, devenu directeur de cabinet de Manuel AESCHLIMANN, niait avoir distribué ce tract, et ce malgré les témoignages de Bruno CASARI, de Sylvie PLOMB et de Jacques MICHEL le mettant en cause.

- Antonio FREITAS, Gilles LAGARDE, et Alain GUILLOU, militants pour la liste conduite par Manuel AESCHLIMANN qui reconnaissaient avoir distribué le tract litigieux.

- Daniel PLICHON, imprimeur, qui reconnaissait avoir imprimé le tract "Jugez vous-même".

Par ordonnance en date du 25 mars 2004, Manuel AESCHLIMANN, Stéphane BILHEUX, Olivier CHALOUZE, Cyrille DECHENOIX, Antonio FREITAS, Alain GUILLOU, Gilles LAGARDE, Marie-Claude LECLERC, Daniel PICHON, et Francis POURBAGHER étaient renvoyés devant le tribunal correctionnel des chefs de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, à raison de la diffusion, entre le 6 et le 12 mars 2001, sur la commune d'ASNIERES, du tract "Jugez vous-même".

***

Alain GUILLOU décédait le 15 septembre 2003 à BOULOGNE-BILLANCOURT.

***

<u>Les prétentions des parties devant le tribunal</u>

Olivier CHAZOULE faisait solliciter sa relaxe en exposant que les points abordés dans le tract "jugez vous-même" n'étaient pas diffamatoires, et qu'en tout état de cause sa bonne foi était établie.

Francis POURBAGHER et Cyrille DECHENOIX demandaient au tribunal de constater que les faits qui leur étaient reprochés étaient amnistiés de plein droit. Antonio FREITAS, Stéphane BILHEUX, Marie Claude LECLERC et Gilles LAGARDE soutenaient d'abord que la citation délivrée devait être déclarée nulle, l'objet exact de la prévention demeurant incertain; par ailleurs ils demandaient également l'application de la loi d'amnistie qui ne permettait pas au tribunal de statuer sur les intérêts civils; ils faisaient valoir par ailleurs que les propos litigieux n'étaient pas diffamatoires et qu'en

tout état de cause, ils devront bénéficier de la bonne foi, compte tenu de la période électorale.

Manuel AESCHLIMANN reprenait les arguments sur la nullité de la citation, l'application de la loi d'amnistie et l'incompétence du tribunal.

Il faisait valoir qu'aucune articulation ni qualification n'accompagnaient le libellé des imputations prétendument diffamatoires; plus subsidiairement, il se disait étranger au tract litigieux qui au surplus n'était pas diffamatoire et s'inscrivait en tout état de cause dans les limites tout à fait normales et mesurées de critiques de l'action d'un adversaire politique.

***

La partie civile, Josiane FISCHER, reprenait les termes de sa plainte, en évoquant tout d'abord le contexte des faits déférés.

Elle reprenait ensuite le contenu du tract, puis les conditions de sa distribution sur la voie publique.

Après avoir évoqué les déclarations faites devant le magistrat instructeur par les mis en cause, elle répondait à ses adversaires que l'action publique pouvait prospérer, aucune amnistie n'étant intervenue, dans la mesure où elle était dépendante de l'autorité publique.

Sur la qualification des faits, elle relevait les termes diffamatoires divulgués sur la voie publique excluant toute bonne foi et toute polémique publication et diffusion lui ayant occasionné un préjudice.

***

C'est dans ces conditions qu'intervenait le 2 novembre le jugement frappé d'appel, qui,

- rejetait les exceptions de nullité tirées de la citation,

- rejetait l'exception de nullité de l'ordonnance de renvoi,

- constatait l'extinction de l'action publique par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie,

- se déclarait incompétent pour statuer sur les intérêts civils,

***

Les prétentions des parties devant la Cour

A la barre de la Cour, Josiane FISCHER a tenu à souligner que le protocole signé n'avait rien à voir avec les fonctions où son mandat, s'agissant d'une affaire privée.

Olivier CHAZOULE précisait que Manuel AESCHLIMANN était très certainement au courant du tract, que les précisions sur les rémunérations visées dans ce tract ne pouvaient être connues que d'un cercle restreint d'initiés.

L'imprimeur Daniel PLICHON a déclaré que le tract n'était pas signé et ne portait pas mention de l'imprimeur.

Les conseils d'Olivier CHAZOULE, Cyrille DECHENOIX, Francis POURBAGHER, Stéphane BILHEUX, Gilles LAGARDE, Antonio FREITAS et Marie Claire LECLERC, soulevaient l'irrecevabilité de l'appel de la partie civile, celui-ci n'étant pas de nature à remettre en cause les dispositions pénales du jugement déféré, en l'absence d'appel du ministère Public.

En outre, ils faisaient valoir que l'ordonnance de renvoi était postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie du 6 août 2002 et que la juridiction répressive était donc incompétente pour statuer sur les intérêts civils, en vertu de l'article 21 de la loi précitée.

Ils demandaient à la Cour de déclarer l'appel de la partie civile irrecevable ou de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les faits amnistiés et déclaré la juridiction répressive incompétente pour statuer sur les intérêts civils.

En effet, les conseils de Manuel AESCHLIMANN Cyrille DECHENOIX, Francis POURBAGHER, Stéphane BILHEUX, Gilles LAGARDE, Antonio FREITAS et Marie Claude LECLERC arguaient de l'amnistie de plein droit des faits reprochés, au regard de l'article 2-3° de la loi d'amnistie du 6 août 2002, applicable aux faits commis avant le 17 mai 2002.

Ils soulignaient qu'en vertu de l'article 14-270 de cette loi, seules les diffamations commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public étaient exclues de la loi d'amnistie, et que celles commises envers les citoyens chargés d'un mandat public étaient amnistiées, comme le confirmait d'ailleurs la circulaire d'application de cette loi.

Ils rappelaient la jurisprudence établissant que "la qualité de dépositaire ou agent de l'autorité publique ou de citoyen chargé d'un service public est reconnue à celui qui accomplit une mission d'intérêt général en exerçant des prérogatives de puissance publique", et que tel n'était pas le cas de Josiane FISCHER, malgré ce qu'elle tentait de démontrer.

Ils citaient également un arrêt de la Cour, rendu le 4 février 2004 dans une espèce similaire, la Cour ayant considéré que les faits de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public étaient amnistiés, Manuel AESCHLIMANN n'étant pas une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public.

Subsidiairement, le conseil de Manuel AESCHLIMANN soulevait des exceptions de nullité de la citation :

- sur le fondement de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881. Il faisait valoir que la citation ne faisait apparaître aucune articulation ni qualification accompagnant le libellé

des imputations diffamatoires, qu'elle ne retenait aucun fait à la charge de Manuel AESCHLIMANN, ni ne précisait en quelle qualité étaient cités les prévenus,

- sur le fondement de l'article 50 de la loi du 29 juillet 1881, concernant Manuel AESCHLIMANN. L'une des imputations reprochées "elle a touché de l'argent de promoteurs immobiliers", faits reconnus par elle-même dans une lettre du 17 janvier 2000, relèverait de l'article 32, et non de l'article 31, alinéa 1, de la loi du 29 juillet 1881.

En réponse, le conseil de Josiane FISCHER faisait valoir que :

- concernant l'application de la loi du 6 août 2002, la Cour de Cassation avait reconnu "à un maire adjoint délégué à l'urbanisme la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique", car il exerçait des pouvoirs de surveillance et d'administration, lu et confirmé, Crim, 15 novembre 2000, n°00-80178. En outre, l'article L2122-31 du code général des collectivités territoriales prévoit que la qualité d'officier de police judiciaire est reconnue à l'adjoint au maire. En outre, Josiane FISCHER était, à l'époque des faits, chargée d'un service public en sa qualité de présidente de l'Office HLM de la ville d'ASNIERES. Les faits litigieux étaient donc exclus du bénéfice de l'amnistie en vertu de l'article 14-27° de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

En effet, dans l'esprit du législateur, cet article viserait à exclure du bénéfice de l'amnistie tous les faits de diffamation "commise à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public", cette formulation générique n'étant pas le reflet d'une quelconque volonté d'amnistier les diffamations commises envers les autres personnes protégées par l'article 31, alinéa1, de la loi du 29 juillet 1881, et notamment les citoyens chargés d'un mandat public, voir les rapports parlementaires.

En outre, la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 9 novembre 2004, rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Appel, qui a condamné un individu pour diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, après avoir écarté l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002, d'après l'arrêt joint, la victime était maire, le prévenu avait invoqué la loi d'amnistie du 6 août 2002, dont l'application n'avait pas justifié de la mission d'intérêt général exercée par la victime, ni la délégation de compétence conférant à la victime des prérogatives de puissance publique,

- que les imputations reprochées portaient manifestement atteinte à l'honneur et à la considération de Josiane FISCHER, compte tenu de leur outrance, de la déformation des faits et de l'intention de nuire qu'ils révélaient. La bonne foi des prévenus serait exclue, en raison de la nécessaire connaissance du contenu du tract litigieux et de l'anonymat préservé par son ou ses auteurs.

Josiane FISCHER sollicitait la condamnation des prévenus à lui verser chacun une somme de 3000 euros à titre de dommages intérêts, outre une somme de 1000 euros chacun au titre de l'article 475.1 du code de procédure pénale.

Plus subsidiairement, les conseils de Manuel AESCHLIMANN, Olivier CHAZOULE, Francis POURBAGHER, Stéphane BILHEUX, Gilles LAGARDE, Antonio FREITAS et Marie Claude LECLERC invoquaient l'absence de diffamation.

Aucun élément ne permettrait d'établir la participation de Manuel AESCHLIMANN aux faits de diffusion du tract litigieux, dont le contenu relèverait, par ailleurs, du libre droit de critique.

Olivier CHAZOULE ignorait le caractère diffamatoire et la fausseté de certains des faits allégués et estimait que les autres n'excédaient pas les limites du libre droit de critique.

Francis POURBAGHER, Stéphane BILHEUX, Gilles LAGARDE, Antonio FREITAS et Marie Claude LECLERC, faisaient valoir que les imputations diffamatoires étaient conformes à la réalité, relevaient du libre droit de critique et n'excédaient pas les limites de la polémique électorale. En tout état de cause, ils arguaient de leur bonne foi.

SUR CE, LA COUR A STATUE COMME SUIT

Considérant que l'appel interjeté dans les délai et forme légaux est recevable;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le seul appel interjeté par la partie civile s'il ne remet pas en cause l'action publique, autorise la Cour à conserver sa compétence pour examiner si les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation telle que définie dans l'acte initial de poursuite sont réunis en l'espèce;

Considérant que cette recevabilité doit toutefois s'apprécier en considération des conséquences que pouvait entraîner l'application de la loi d'amnistie du 6 août 2002 au cas où elle s'appliquerait;

Sur l'application de la loi d'amnistie

Considérant que la loi du 6 août 2002 exclut tout d'abord expressément par un terme générique du bénéfice de la loi d'amnistie les délits diffamatoires commis à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public; que dans la deuxième partie de l'article 27 de la loi d'amnistie, l'exclusion incluent les diffamations visées par l'article 31 premier alinéa de la loi sur la presse, et commises à l'encontre d'un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent;

Considérant que l'article 27 de la loi du 6 août 2002 exclut bien de l'amnistie toutes les personnes protégées de la diffamation par l'article 31, alinéa 1er de la loi sur la presse; que Josiane FISCHER en sa double qualité d'élue municipale et de président de l'Office HLM était visée dans les catégories protégées par l'article sus-visé;

Considérant en conséquence que comme exposé plus haut, l'appel sur l'action civile est recevable en la forme;

***

Sur la nullité de la citation

Considérant que cette exception n'est plus soulevée en cause d'appel;

Sur la nullité de l'ordonnance de renvoi

Considérant que Manuel AESCHLIMANN reprend intégralement cette demande de nullité au regard de la loi du 29 juillet 1881;

Considérant que les premiers juges par des motifs exempts d'insuffisance et de contradiction, que la Cour fait siens, a statué à bon droit en affirmant que la qualification et l'articulation des faits n'étaient pas entachés d'imprécision de nature à priver l'ordonnance de renvoi de son efficacité procédurale en ce qu'elle avait valablement saisi la juridiction de jugement;

Sur le caractère diffamatoire du tract

Considérant que dans les écritures développées en cause d'appel, Josiane FISCHER soutient que les trois allégations contenues dans le tract litigieux sont diffamatoires;

Considérant que la Cour considère que les deux premières ne portent atteinte ni à son honneur, ni à sa considération;

Considérant que l'allégation de n'avoir pas cessé durant son mandat d'organiser des réunions secrètes ne porte absolument pas atteinte à son honneur ou sa considération, dans la mesure où une élue en rupture de ban, qui s'apprêtait très certainement à entrer en dissidence à la prochaine échéance électorale, pouvait avoir des contacts politiques de tous ordres impliquant une certaine confidentialité, sans que cela ne soit déshonorant pour elle;

Considérant que prétendre qu'une élue "a été incapable de mener une politique de logement satisfaisante", s'inscrit dans le cadre d'une critique tout à fait admissible, se situant dans un contexte électoral tendu et ne relève pas de la diffamation;

Considérant par contre que la phrase "elle a touché de l'argent des promoteurs immobiliers" porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une élue, laissant entendre au surplus qu'elle avait reconnu de tels faits et ce d'autant qu'elle est ici visée à l'évidence en sa qualité de vice-présidente, puis présidente de l'Office Municipal HLM; qu'en ne rappelant pas que cette transaction s'inscrivait dans le cadre d'une opération régulière, l'accusation de corruption était sous-jacente, la reconnaissance alléguée de ces faits ajoutant à la connotation pénale de l'expression;

Sur l'implication directe des personnes poursuivies

Considérant qu'il ne ressort pas de manière certaine qu'en dépit de la mise en cause à géométrie variable de son directeur de campagne, Manuel AESCHLIMANN, qui a été le rédacteur et l'instigateur de nombreuses publications polémiques, voire diffamatoires, ait rédigé le présent tract compte tenu des divergences relevées dans les témoignages; que si l'on "ne prête qu'aux riches" on ne peut édicter une présomption de culpabilité de ce seul chef, et lui imputer toutes les attaques électorales et politiques portées dans le secteur;

Considérant que les autres mis en cause n'ont pas contesté avoir distribué les tracts les 6, 8, 10 mars 2001, PLICHON l'ayant imprimé sans d'ailleurs y avoir porté sa mention;

Considérant en conséquence que les éléments constitutifs du délit de diffamation envers une citoyenne chargée d'un mandat public et d'une mission de service public sont réunis en l'espèce, que le préjudice réclamé doit être ramené à de plus justes proportions, compte tenu du climat politique exacerbé de l'époque et de ce que les auteurs de l'infraction apparaissant être des militants disciplinés n'ayant aucune marge d'initiative; que la Cour estime d'ailleurs devoir moduler le montant des réparations du préjudice suivant la participation des uns et des autres; qu'il y a lieu de prévoir à titre de réparation civile, la publication du dispositif de l'arrêt dans l'édition régionale des HAUTS de SEINE du quotidien LE PARISIEN;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, après en avoir délibéré ,
Statuant publiquement, et par arrêt contradictoire,

Reçoit l'appel,

Réformant sur l'action civile le jugement entrepris,

Se déclare compétente pour statuer sur les intérêts civils,

Dit que les éléments constitutifs du délit de diffamation envers une personne exerçant un mandat public et chargée d'une mission de service public sont établis à l'encontre de CHAZOULE Olivier, BILHEUX Stéphane, LECLERC Marie Claude, DECHENOIX Cyrille, LAGARDE Gilles, FREITAS Antonio, POURBAGHER Francis, PLICHON Daniel, ces faits étant exclus de la loi d'amnistie,

Condamne Daniel PLICHON à payer à Josiane FISCHER la somme de 750 euros,

Condamne les autres prévenus à verser chacun, la somme de 500 euros,

Ordonne à titre de réparation civile, l'insertion du dispositif de l'arrêt tel qu'ainsi reproduit dans le PARISIEN, édition des HAUTS DE SEINE, sans que cette publication puisse excéder la somme de 1000 euros,

"*Par arrêt en date du 29 juin 2005, la Cour d'Appel de VERSAILLES, huitième chambre correctionnelle, a dit que les éléments constitutifs du délit de diffamation publique envers une personne chargée d'une mission de service public ou d'un mandat public étaient réunis, s'agissant du passage d'un tract distribué en mars 2001 à ASNIERES "elle a touché de l'argent de promoteurs immobiliers (faits reconnus par elle-même dans une lettre du 17 janvier 2000; cette décision a condamné, BILHEUX Stéphane, CHAZOULE Olivier, DECHENOIX Cyrille, FREITAS Antonio, LAGARDE Gilles, LECLERC Marie-Claude, PLICHON Daniel et POURBAGHER Francis à lui verser des dommages intérêts.*"

Condamne chacun des prévenus à verser à Josiane FISCHER la somme de 250 euros au titre de l'article 475.1 du code de procédure pénale,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT.**

COUR D'APPEL de VERSAILLES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
GREFFE PÉNAL